

**Arrêté n° 1122 CM du 25 octobre 1995 fixant les modalités et le montant de la prise en charge du coût de la formation et de l'indemnité forfaitaire du stagiaire prévues dans le cadre du "Stage d'accès à l'emploi"***Paru in extenso au journal officiel n°44 N du 02/11/1995 à la page 2179*

Version en vigueur au 26/09/1996

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
 Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,  
 Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;  
 Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, ensemble et délibérations de ladite loi ;  
 Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;  
 Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;  
 Vu l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;  
 Vu la convention Etat-territoire n° 26-95 du 28 avril 1995 relative aux actions en faveur de l'aide aux créations d'emplois et au développement local ;  
 Vu la délibération n° 95-158 AT du 5 octobre 1995 instituant le Stage d'accès à l'emploi ;  
 Vu l'arrêté n° 1131 CM du 9 décembre 1993 réglementant les conditions d'exercice des organismes de formation professionnelle continue et fixant les barèmes de financement des interventions publiques ;  
 Vu l'arrêté n° 914 CM du 19 août 1987 fixant les conditions d'organisation et de financement des stages de prévention, de conversion, de formation alternée, de qualification et de promotion sociale ;  
 Vu l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987 fixant la liste des organismes habilités à assurer des stages ou des cycles de formation professionnelle et portant affiliation des stagiaires en formation professionnelle au régime d'assurance maladie invalidité ;  
 Vu l'avis du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale émis en date du 22 septembre 1995 ;  
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 octobre 1995,

Arrête :

**Article 1er**

La prise en charge du coût de la formation professionnelle se rapportant à la délibération n° 95-158 AT du 5 octobre 1995 instituant le Stage d'accès à l'emploi (S.A.E.) intervient en vertu des principes énoncés par la réglementation relative aux conditions d'exercice des organismes de formation professionnelle continue, qui fixe les barèmes de financement des interventions publiques.

**Art. 2**

Le montant de l'indemnité mensuelle allouée par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle aux stagiaires de la formation professionnelle, dans le cadre d'un S.A.E., est fixé forfaitairement à 75 % du S.M.I.G. Durant toute la durée du stage, l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle prend en charge la couverture sociale du stagiaire, en vertu des principes énoncés par l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987 susvisé.

**Art. 3**

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1995.  
 Gaston FLOSSE

Par le Président du gouvernement du territoire :  
 Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,  
 Patrick, Tahiaata HOWELL

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1122 CM du 25 octobre 1995](#), JOPF n° 44 N du 02/11/1995 à la page 2179

- [Délibération n° 96-109 APF du 12 septembre 1996](#), JOPF n° 39 N du 26/09/1996 à la page 1672  
La référence au salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.), définie dans tous les actes fixant le montant des primes, indemnités, allocations diverses et autres rémunérations ainsi que celui des prestations sociales ou des revenus permettant de bénéficier de l'admission à des régimes sociaux, est remplacée par la référence à la somme de 87.346 F CFP.